

Sans doute, les ordonnateurs sont seuls fondés à déterminer le montant de l'encaisse à entretenir au trésor d'une façon permanente, puisque cet encaisse est généralement calculé d'après l'importance des dépenses qu'ils ont à effectuer. En revanche, les trésoriers-payeurs, qui ont le maniement des fonds, sont plus aptes à indiquer la composition de cet encaisse, puisqu'ils sont seuls juges, dans les paiements qu'ils effectuent, des préférences des parties prenantes ou des besoins des particuliers.

J'ai donc décidé, de concert avec le Ministre des finances, que les demandes de fonds continueront, comme par le passé, à être établies par les ordonnateurs, mais que la composition des valeurs envoyées à la colonie sera indiquée par le trésorier-payeur.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

N° 2. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 17 octobre 1872 *en sujet de la production des situations mensuelles, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du trésor.*

Versailles, le 17 octobre 1872

MONSIEUR LE COMMANDEANT, — Mon département a déjà eu occasion, par dépêche du 9 avril 1863, de rappeler l'administration de la colonie à l'exécution des prescriptions contenues dans une circulaire en date du 16 avril 1856, en ce qui concerne la production d'états mensuels faisant connaître la composition par nature de valeurs des sommes existant dans les caisses du trésor comparativement au mois précédent, avec l'explication des différences résultant de ce rapprochement quand elles s'écartent des conditions habituelles régulières du service.

Les prescriptions dont il s'agit n'ayant pas été exactement suivies jusqu'à ce jour par l'administration de la colonie, je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

J'attache un grand intérêt à la production du document, lequel doit être établi dans la forme indiquée par le modèle joint à la dépêche précitée du 9 avril 1863.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Fait le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIT D'AZY.